

4^o Municipalité régionale de comté de Mékinac : Village de Grandes-Piles, Paroisse de Hérouxville, Paroisse de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

Région 17 – Centre du Québec

1^o Municipalité régionale de comté d'Arthabaska : Paroisse de Saint-Samuel.

2^o Municipalité régionale de comté de Bécancour : Ville de Bécancour, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Paroisse de Parisville, Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3^o Municipalité régionale de comté de Drummond : Ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Paroisse et Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Cyrille-de-Wendover, Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Paroisse de Saint-Lucien, Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, Paroisse de Saint-Pie-de-Guire, Wickham.

4^o Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Ville de Nicolet, Pierreville, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas, Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43138

Gouvernement du Québec

Décret 894-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié à l'article 3.4 par l'ajout, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«4^o les ascenseurs, les monte-charge, les petits monte-charge, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code CAN/CSA B44-00, incorporé par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004, et définis dans ce code ;

5^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B355-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

6^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B613-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

7^o les remontées mécaniques et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004. ».

2. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION V ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTAT AU CHAPITRE III DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.6. Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs autres appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 876-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3987). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, sauf à l'égard des dispositions du chapitre IV du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, lesquelles entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ce chapitre.

43140

Gouvernement du Québec

Décret 895-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi ;